

DEPARTEMENT DE
MEURTHE & MOSELLE

CANTON DE
JARVILLE-LA-MALGRANGE

VILLE DE
SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE n° 09/2024

AUTORISANT

L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-1 et suivants,
VU l'article L. 1^{er} du Code des Débits de Boissons et des Mesures de Lutte contre l'Alcoolisme,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et 3334-2 et suivants
VU l'article 18 de la Loi de Finances initiale pour 2001, n° 2000-1352 parue dans le Journal Officiel du 31 Décembre 2000,
VU la circulaire préfectorale du 16 Janvier 2001,

VU la demande formulée par Madame Marie-Thérèse BONNNEFOUX, Présidente de la M.J.C., 69, rue Charles Courtois 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

ARTICLE 1° : Madame Marie-Thérèse BONNNEFOUX, Présidente de la M.J.C., est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 20 juin 2024 de 17 heures à 24 heures au Parc de la MJC Villa Malraux à l'occasion de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2° : Le débit de boissons de Madame Marie-Thérèse BONNNEFOUX, Président de la M.J.C., sera soumis aux horaires fixés par l'article 3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3° : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 1^{er} du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 1, 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4° : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours Citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Nicolas-de-Port, le 8 janvier 2024



Luc BINSINGER,
Maire